PD-AAZ-591
62185

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Transfer Authorization No. 687-XXX-000-8605

PL 480 Title II Section 206

I. General

With reference to Transfer Authorization No. 687-XXX-000-8605 (referred to as TA 8065) signed in Antananarivo, June 30, 1988, the Government of the Democratic Republic of Madagascar (GDRM) and the Government of the United States of America (USG) mutually agree that the following procedures will apply to the auction of the vegetable oil provided under the terms of TA 8605.

A. The GDRM will open a special account in the Central Bank of Madagascar to receive all of and only the proceeds from the auction of 5,000 MT of crude soybean oil.

B. The entirety of the U.S. crude soybean oil will be sold at auction to the six refineries identified as operational on a competitive basis. Total quantities which may be purchased by each refinery will be determined upon the actual plant capacity to be updated by the Ministry of Industry, if appropriate.

C. Import and duty taxes: In accordance with Section 211.7 (b) of A.I.D. Regulation No. 11, the commodities introduced in Madagascar under this program are exempt from any import and duty taxes.

D. Nomination of receiver: Receiver will be designated on the basis of competitive bidding among the three potential refineries located in Tamatave and Antananarivo which have adequate receiving and storage capacity. Receiver will be responsible for reception and warehousing of commodity until commodity collection by successful bidders, and for advance payment of any fees pursuant to

commodity delivery at Malagasy ports by USG. Receiver will be granted a commission calculated on the basis of estimated actual costs for services rendered.

II. Program Implementation

1. Auction procedures.

The GDRM will allow refineries free and equal access to the commodity granted by this Agreement through the following measures:

- 100% of the crude soybean oil will be openly auctioned. Auctions will be advertised in local newspapers and an appropriate lead time will be granted to ensure participation of all refineries.

- All refineries must abide by payment terms and general provisions as set forth in the bid document, and the GDRM will not grant any favorable terms to any selected refineries.

2. Minimum Price for Auction.

The minimum price for the auction will be equivalent to at least the CIF price of imported edible oils in the open market i.e. US$ 556.01 per Metric Ton for the first shipment and US$ 593.86 per Metric Ton for the second shipment. The exchange rate to be used in calculating the local currency equivalent shall be the rate in force at the bill of lading date.

3. Amount of Local Currency to be deposited in the Special Account and Timing of Deposits.

The GDRM will instruct refineries to deposit the full value of auction proceeds in the special account at the Central Bank prior to commodity collection and to reimburse the consignee the percentage of fees it advanced for commodity reception. For monitoring purposes,

PJJ

6

USAID will receive copies of all such deposit receipts. The full amount deposited will be programmed for project purposes outlined below.

4. Use of Local Currency generated through auctions:

Local currency generated under this program will be used to:

A. Support agricultural research, mainly the IRRI/FOFIFA Rice Research Program.

B. Implement the Environmental Action Plan sponsored under Title I and MARS local currency programs.

C. Rehabilitate small farmer irrigation schemes.

D. Fund a local audit of the auction process. The audit firm will provide semi annual reports on:

- timeliness and completeness of deposits into the Special Account for auction proceeds;
- costs and fees charged to all bidders by the importer (unloading and port fees, insurance, warehousing, receiver commission) and timeliness of payments.
- expenditures from the special account for activities approved by USAID and GDRM.

E. Fund the following local consultancies to be undertaken during the first quarter of 1989:

E.1. Update to the baseline study on the impact of FY87 Title I auctions of imported soybean oil. Update to include the following data:

- edible oil prices nation-wide (ex-factory, wholesale, retail)
- rates of sales in markets by region
- transport and handling costs affecting market prices
- tax policies and enforcement

- domestic production levels including trends in artisanal oil production
- import parity prices and non-PL 480 vegoil imports
- profit margins for domestic oilseed producers, factories, wholesalers, retailers
- impacts of market pricing on demand and rates of sales by season
- credit given to oilseed producers and factories.

E.2. A survey of artisanal groundnut oil production and marketing.

The results of these studies shall be communicated to USAID no later than June 15, 1989 for the first one and April 30, 1989 for the second.

The Director General of Plan will submit to USAID during FY89 a list of projects which fit the above criteria. Once a project is approved by both parties, the Ministry of Finance, Directorate of Treasury (MOF/DT) will authorize disbursement of local currency from the Central Bank's special account based on the approved budget. Government-managed projects operate on a reimbursement system based on vouchering, whereas funds for Non Governmental Organization projects may be transferred quarterly into their account on an advance basis provided that a special agreement has been made with MOF/DT with an obligation for the NGO to justify expenses incurred before receiving the next quarter's allowance under the project.

III. Reports

With reference to the periodic reports to be furnished by the GDRM in accordance with paragraph 7 of TA 8605, the GDRM will submit to the USAID Mission at the U.S. Embassy Antananarivo the following reports:

- Commodity arrival information and receipts, not later than thirty days after the period covered by the report.
- Monthly commodity movement report from consignee and final buyer stating:
    - -- Beginning stock (crude and refined)
    - -- Sales by quantity and buyer
    - -- Damages/losses (if any)
    - -- Final stocks
- Quarterly financial reports which indicate deposits, disbursements and detailed use of local currency proceeds accompanied by bank statements. Reports are due from the time of first deposit of local currency into the account until final disbursement.

- An annual report evaluating the program and assessing progress of Self-Help measures. The annual report is due before 15 November each year.

IV. Monitoring

1. A Committee chaired by the Ministry of Commerce and including representatives from Ministry of Finance, Ministry of Research, Ministry of Industry, Directorate General of Plan and USAID will continue to monitor the auction process and the quality of refined oil to assure compliance with quality control standards.

2. The GDRM agrees to keep all records pertaining to the use of the commodities (and the sales proceeds generated therefrom) provided under TA 8605 for a period of three years and will allow USAID, or its agents, all reasonable access to such records.

Pyd

8

Bd M

V. Amendments

The conditions and terms of this Memorandum of Understanding which are not otherwise specified in TA 8605 may be modified by mutually accepted written agreements between the U.S. Embassy Antananarivo and the GDRM with the concurrence of AID/Washington.

FOR THE UNITED STATED GOVERNMENT

Patricia Gates Lynch

Patricia Gates Lynch
Ambassador

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA ANTANANARIVO

Baudouin de Marcken
USAID Mission Director, Madagascar

DATE: JAN 30 1989

FOR THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF MADAGASCAR

Jean BEMANANJARA
Ministre des Affaires Etrangeres

DATE: 30 JAN 1989

PROTOCOLE D'APPLICATION

Autorisation de Transfert No. 687-XXX-000-8605

PL 480 Titre II Section 206

I. <u>Généralités</u>

En référence à l'Autorisation de Transfert No. 687-XXX-000-8605 (dénommée TA 8065) signée à Antananarivo, le 30 Juin 1988, le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar (GRDM) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (USG) ont convenu mutuellement que les dispositions suivantes seront appliquées aux appels d'offre de l'huile de table fournie en vertu des termes du TA 8605:

A. Le GRDM ouvrira un Compte Spécial à la Banque Centrale de Madagascar destiné à recevoir uniquement la totalité des produits provenant des appels d'offre des 5.000 Tonnes Métriques d'huile de soja brute.

B. La totalité de l'huile de soja brute d'origine américaine sera vendue sous appel d'offre et en concurrence aux six raffineries reconnues opérationnelles. Les quantités totales qui pourront être achetées par chaque raffinerie seront basées sur la capacité réelle de raffinage, revisée par le Ministère de l'Industrie, si besoin est.

C. Taxes d'importation et droits de douanes: En vertu du Réglement No. 11 de l'A.I.D., les denrées importées à Madagascar sous ce programme sont exempts de tous droits de douanes et de taxes d'importation.

D. Désignation du consignataire: Le consignataire sera désigné sur appel d'offre entre trois raffineries potentielles situées à Tamatave et Antananarivo qui ont une capacité de réception et de

PYF

BGM

stockage appropriée. Le consignataire sera responsable de la réception et du stockage des denrées jusqu'à l'enlèvement par les adjudicataires, de l'avance des fonds pour le paiement de tous frais dûs à la suite de la livraison des denrées aux ports malagasy par le Gouvernement des Etats-Unis. Le consignataire recevra une commission pour services rendus basée sur les débours réels suivant estimation.

II. Programme d'Exécution

1. Procédures pour les appels d'offre.

Le GRDM assure aux raffineries les mêmes chances d'accès aux denrées fournies au titre de cet Accord par les dispositions suivantes:

- 100% de l'huile de soja brute sera vendue librement par appel d'offre. Les avis d'appel d'offre paraîtront dans les journaux locaux et un délai convenable sera accordé pour assurer la participation de toutes les raffineries.

- Toutes les raffineries doivent se conformer aux conditions de paiement et aux dispositions générales du cahier de charge, et le GRDM n'accordera pas de faveur particulière à des raffineries sélectionnées.

2. Prix minimum pour les appels d'offre.

Le prix minimum pour les appels d'offre sera au moins équivalent au prix CAF des huiles de table importées commercialement soit 556,01 Dollars par tonne métrique pour le premier embarquement et 593,86 Dollars par tonne métrique pour le second embarquement. Le taux de change à appliquer pour calculer l'équivalent en monnaie locale sera le taux en vigueur à la date du connaissement.

3. Montant de la Monnaie Locale à déposer dans le Compte Spécial et date des dépôts.

Le GRDM demandera aux raffineries de déposer la totalité de la valeur du tonnage adjugé dans le Compte Spécial à la Banque Centrale avant l'enlèvement des denrées et de rembourser au consignataire les frais correspondants qu'il a avancé pour la réception des denrées. Pour permettre un suivi, l'USAID sera ampliataire des copies de tous les bordereaux de versement. La totalité des fonds déposée sera programmée pour financer les projets répondant aux critères ci-dessous.

4. Utilisation de la monnaie locale générée par les appels d'offre.

La monnaie locale générée par ce Programme sera utilisée pour:

A. Appuyer la recherche agricole, notamment le Programme de Recherche Rizicole IRRI/FOFIFA.

B. Mettre en oeuvre le Plan d'Action pour l'Environnement initié avec les fonds de contrepartie des Programmes Titre I et MARS.

C. Réhabiliter les petits projets d'irrigation agricoles.

D. Financer une évaluation des procédures d'appel d'offre. Le cabinet d'étude fournira des rapports semestriels sur:

- le respect des clauses ayant trait à la date et au montant des dépôts des produits des appels d'offre dans le Compte Spécial
- les coûts et frais payés par les adjudicataires au consignataire (frais de port et de déchargement, assurance, stockage, commission du consignataire) et le respect de la date de paiements.

PYL

BdA

9

- le paiement des dépenses du Compte Spécial pour les activités approuvées par l'USAID et le GRDM.

E. Financer les consultations locales suivantes à entreprendre durant le premier trimestre de l'année 1989:

E.1. Mise à jour de l'étude du rapport d'étude sur l'impact des appels d'offre d'huile de soja importée sous le Titre I de l'année fiscale américaine 87. La mise à jour couvrira les points suivants :

- prix de l'huile de table sur l'ensemble du territoire (départ usine, de gros, de détail)
- rythmes de ventes dans les marchés par région
- les frais de transport et de manipulation qui affectent les prix de commercialisation
- règlementations sur les taxes et leur application
- la production locale y compris les tendances de la production d'huile artisanale
- parités de prix à l'importation et les importations d'huile de table autres que le PL 480
- marges bénéficiaires des producteurs, usines, grossistes et détaillants d'huile locale d'origine végétale
- impacts des prix de commercialisation sur la demande et les rythmes de ventes périodiques
- crédit alloué aux producteurs et aux industries.

E.2. Une étude de la production et de la commercialisation de l'huile d'arachide de fabrication artisanale.

Les rapports devront être communiqués à l'USAID respectivement le 15 juin 1989 pour la première étude et le 30 avril 1989 pour la seconde, au plus tard.

PYL

BdM, 10

Le Directeur Général du Plan présentera à l'USAID au cours de l'année fiscale 1989 une liste des projets qui répondront aux critères sus-mentionnés. Une fois qu'un projet est approuvé par les deux parties, le Ministère des Finances, Direction du Trésor autorisera le déblocage de la monnaie locale du Compte Spécial de la Banque Centrale basé sur le budget approuvé. Le paiement des dépenses engagées pour les projets gouvernementaux se fait sur présentation de factures. Le budget annuel alloué aux projets des Organisations Non Gouvernementales peut faire l'objet d'un virement trimestriel dans leur compte sur la base d'un accord spécial avec la Direction du Trésor et l'obligation pour l'ONG de présenter les pièces de dépenses du trimestre précédent avant le déblocage de la prochaine tranche trimestrielle allouée au titre du projet, la première tranche étant avancée au vu du budget.

III. Rapports

Conformément au paragraphe 7 du TA 8605 sur les rapports périodiques que le GRDM s'engage à fournir, le GRDM présentera à la Direction de l'USAID à l'Ambassade des Etats-Unis Antananarivo les rapports suivants:

- Information sur la date d'arrivée des denrées, le tonnage receptionné, dans les 30 jours qui suivent la date du rapport.

- Déclaration mensuelle de stock du réceptionnaire et de l'adjudicataire donnant:

  -- le stock initial (brut et raffiné)

  -- les ventes par quantité et acheteur

  -- dommages et pertes (s'il y a lieu)

  -- stock final

PdL

BdM

- Rapports financiers trimestriels faisant état des dépôts, des débours et de l'utilisation détaillée des fonds en monnaie locale accompagnés des relevés bancaires. Les rapports sont requis à partir de la date du premier dépôt de la monnaie locale dans le compte jusqu'à l'épuisement des fonds.

- Un rapport annuel évaluant le programme et déterminant les progrès réalisés dans la réalisation des mesures d'auto-assistance. Le rapport annuel doit être fourni avant le 15 novembre de chaque année.

IV. Système de contrôle

1. Un comité présidé par le Ministère du Commerce et comprenant des représentants du Ministère des Finances, du Ministère de la Recherche Scientifique, du Ministère de l'Industrie, la Direction Générale du Plan et de l'USAID continuera à se concerter pour les appels d'offre et à contrôler la qualité de l'huile raffinée pour assurer sa conformité avec les normes en vigueur.

2. Le GRDM accepte de tenir les régistres et documents relatifs à l'utilisation des denrées (et les produits de ventes engendrés) fournies sous le TA 8605 pour une période de trois ans et autorisera à l'USAID, ou ses agents, tout accès raisonable à ces documents.

V. Amendements.

Les conditions et dispositions stipulées dans le présent Protocole

d'Application qui ne sont pas spécifiées autrement dans le TA 8605, peuvent être modifiées par écrit, de commun accord par l'Ambassade des Etats-Unis Antananarivo et le GRDM et l'approbation de l'A.I.D./Washington.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Patricia Gates Lynch

Patricia Gates LYNCH
Ambassadeur

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA ANTANANARIVO

Baudouin de Marcken
Directeur de l'USAID, Madagascar

DATE: JAN 30 1989

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Jean BEMANANJARA
Ministre des Affaires Etrangères

DATE: 30 JAN 1989